

Commission royale d'enquête sur les affaires indiennes. Je me permets de vous donner lecture d'un extrait de l'entente. Je me contenterai de ce qui est nécessaire pour la gouverne des députés; voici ce qu'on y trouve à propos des terres des réserves. La Commission avait le pouvoir d'étendre, si elle le jugeait bon, ou de réduire la superficie des réserves. Voici l'accord selon lequel la Commission pouvait réduire la superficie des terres qui avaient été concédées antérieurement et acceptées comme étant la propriété des Indiens de la Colombie-Britannique:

Accord intervenu entre M. J. A. J. McKenna, commissaire spécial nommé par le gouvernement du Dominion en vue d'enquêter sur la situation des affaires indiennes en Colombie-Britannique, et l'honorable sir Richard McBride, premier ministre de la province de la Colombie-Britannique.

On trouve plus loin dans le texte:

a) Aux endroits où les commissaires sont convaincus...

J'insiste sur ces mots «les commissaires sont convaincus»:

...qu'une réserve dont la superficie actuelle est trop grande pour les besoins raisonnables des Indiens de cette tribu ou de la localité, la réserve doit, avec le consentement des Indiens, ainsi que l'exige la loi sur les Indiens, être réduite à la superficie que les commissaires jugent raisonnablement suffisante pour les besoins de ces Indiens.

J'aimerais qu'on prenne note de ceci; il s'agit du rapport:

4. Les terres qui, de l'avis des commissaires, ne sont pas nécessaires à l'usage des Indiens, seront subdivisées et vendues à l'enchère par la province.

5. Les recettes nettes de ces ventes doivent être réparties également entre la province et le Dominion, et tout l'argent perçu par le Dominion en vertu de cette clause doit être conservé ou utilisé par le Dominion au profit des Indiens de la Colombie-Britannique.

Ainsi le veut l'accord McKenna-McBride, qui a été accepté par un décret du conseil à Ottawa et par le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique. Je me permets tout d'abord de signaler que ces terres avaient été concédées, en vertu de la loi, à titre de réserve pour les Indiens indigènes de la Colombie-Britannique. Je sais que cela remonte loin, mais je puis assurer au ministre que j'ai parcouru la Colombie-Britannique durant 27 ans et que je connais les terres indiennes, les bandes indiennes et les Indiens. Ils ont toujours l'impression d'avoir été dépouillés de leurs terres par le passé.

Fait à souligner, c'est qu'en 1912, même si les Indiens possédaient déjà ces réserves en vertu du droit et de la loi, une décision rendue par une commission et approuvée par un décret du conseil a prescrit que toutes terres qui, de l'avis de la commission, n'étaient pas nécessaires aux bandes indiennes, devaient être vendues à l'enchère par la province, celle-ci devant garder la moitié du produit et le

gouvernement fédéral devant recevoir le reste pour le distribuer aux bandes. A la suite des recherches que j'ai entreprises à ce propos, j'ai constaté que le gouvernement fédéral, aux termes du décret du conseil, a distribué le produit de toutes les ventes aux bandes. Mais vous comprendrez, j'en suis sûr, pourquoi les Indiens estiment avoir été traités injustement. C'est parce qu'ils ne touchent rien sur la moitié de l'argent qui va à la province après la vente de leurs propres terres. S'il s'agissait là de terres indiennes et si, en vertu d'un accord, elles devaient être vendues à l'enchère, pourquoi les Indiens ne toucheraient-ils que la moitié du produit de la vente? Ces terres leur appartenaient en propre à l'origine, selon la loi, et certaines parties étaient allouées aux réserves.

Je le répète, cela remonte à 1912. La moitié de ce volume premier traite des terres considérées comme étant excédentaires. Ont-elles toutes été vendues cette année-là? La réponse est non. Je n'ai pas eu le temps d'étudier comment la chose a évolué depuis 1912, mais j'aimerais montrer ce qui s'est produit dans un cas en particulier. Il existe un rapport agréé par décret du conseil, en 1912, à propos des terres des réserves indiennes. Le décret du conseil n° C.P. 48/2838 a été adopté à Ottawa le 26 septembre 1939. J'aimerais le consigner au compte rendu:

Le Conseil a été saisi d'un mémoire de l'honorable ministre des Mines et Ressources, rapportant: «Que, conformément au rapport de la Commission royale d'enquête sur les affaires indiennes pour la Colombie-Britannique, une partie de la réserve n° 5 de Capilano, de la bande Squamish, agence de Vancouver, en Colombie-Britannique, a été détachée de la réserve;

Que l'accord McKenna-McBride de 1912 prescrivait que les réserves ou parties de réserves ainsi détachées devaient être vendues par la province à l'enchère publique, le produit net de toutes ces ventes à partager également entre la province et le Dominion, et que tous deniers reçus par le Dominion, en vertu de cette disposition, devaient être conservés ou utilisés par le Dominion au profit des Indiens de la Colombie-Britannique;

Que, en 1936, la Colombie-Britannique a vendu une partie de la région détachée de la réserve de Capilano à la *First Narrows Bridge Company* pour la somme nette de \$6,048, et remis \$3,024, soit la moitié de cette somme, au receveur général du Canada, montant qui a été porté au compte capital de la bande Squamish, et

Que le conseil de la bande Squamish, dans une résolution datée du 25 avril 1938, a demandé que la moitié de la part du Dominion soit répartie entre les membres de la bande, selon tant par tête d'habitant, en conformité de l'article 92 de la loi sur les Indiens.

Le soussigné, par conséquent, recommande qu'il soit autorisé à approuver une répartition par tête de la moitié des deniers reçus de la province aux Indiens de la bande Squamish, comme il est prescrit à l'article 92 de la loi sur les Indiens.»

Le Conseil approuve le rapport et la recommandation ci-dessus, et demande qu'on leur accorde une considération favorable.